

République
Française

EXTRAIT DU REGISTRE

Département de Seine
et Marne

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de **FAREMOUTIERS**

Nombre de membres

Séance du 15 octobre 2015

Afférents au Conseil
Municipal : 19

En exercice : 19

L'an deux mille quinze, le quinze octobre,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de *Monsieur CAUX Nicolas, Maire.*

Qui ont pris part à la
délibération : 19

Date de la
convocation :
01/10/2015

Présents : Nicolas CAUX, Marie Claude POVIE, Bruno DUMONT, Nathalie BOULLERET, Lysiane CAVIC, Didier COLIN, Sonia HABAY, Muriel BERNARD, Alain BENOIST, Isabelle BREARD TARQUIN, Eve ZIEGLER, Marc GILLOOTS, Bruno GIBERT, Alain GRIES

Date de l'affichage
21/10/2015

Pouvoirs :

Patrice GOT à Bruno DUMONT
Laurent PARIS à Nathalie BOULLERET
Johan BOUCAIN à Eve ZIEGLER
Jean Pierre MIHALJEVIC - HUSSON à Nicolas CAUX
Virginie LAFET à Marc GILLOOTS

Secrétaire de séance : Marie Claude POVIE

Objet de la délibération : AUTORISATION D'ELAGAGE D'OFFICE DES PLANTATIONS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE ET LE RECOUVREMENT DES FRAIS AVANCÉS PAR LA COMMUNE

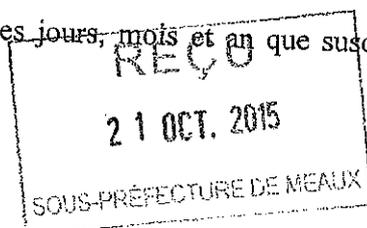
Monsieur le Maire rappelle l'obligation pour les particuliers d'entretenir les plantations en bordure du domaine public.

Néanmoins, si malgré les mises en demeure auprès des particuliers, ces travaux n'étaient pas réalisés, un devis sera établi par une société d'élagage et sera présenté au propriétaire.

Si toutefois, le propriétaire ne donnait pas suite, la Mairie fera exécuter les travaux suivant le devis établi et le recouvrement des frais avancés sera demandé au propriétaire après établissement d'un titre à la Trésorerie Principale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité de voter l'élagage d'office.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire
Nicolas CAUX

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
VILLE DE FAREMOUTIERS**

REGLEMENT MUNICIPAL DE VOIRIE

Fait à FAREMOUTIERS

TITRE I

LES VOIES PUBLIQUES

CHAPITRE I – DEFINITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DIFFERENTES NATURES DE VOIRIE

Les voies publiques situées sur le territoire de FAREMOUTIERS appartiennent aux diverses natures de voiries suivantes :

- voirie départementale (RD 15, RD 25, RD 216)
- voirie communale (transit, liaison, desserte)
- voirie privée ouverte à la circulation publique (E. Montgolfier, rue Pasteur, Zac des Prés du Bourdeau)
- voie piétonne type « ruelle »

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est la limite légale des voies publiques entre le domaine public et le domaine privé.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES VOIES PUBLIQUES

Le sol de la voie publique est imprescriptible et inaliénable.

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'Administration ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Les alignements et le nivellement en sont déterminés par les plans déposés à la Mairie, à défaut les plans cadastraux au service du cadastre.

Elles sont entretenues par les soins de l'Administration et sauf exception, aux frais de la Ville, du Département.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES VOIES PRIVEES

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans la voirie publique.

Ces voies peuvent être ouvertes à la circulation publique sur demande des propriétaires des voies, après accord de la ville.

Cet accord est notifié par la prise d'un arrêté municipal ouvrant ces voies à la circulation publique.

ARTICLE 5 – LIMITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable aux voies publiques faisant partie de la voirie communale, ainsi qu'aux voies et espaces privés ouverts à la circulation publique, sur toute l'étendue de la commune.

Il en est de même en ce qui concerne les voies relevant de la voirie départementale en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies.

CHAPITRE II – CLASSEMENT DE VOIES PRIVEES

ARTICLE 6 – PREAMBULE

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal procède, sauf cas exceptionnel, de l'appréciation du Conseil Municipal et ne constitue pas une obligation.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DU CLASSEMENT

Aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra être classée dans la voirie publique si elle ne présente un équipement complet, des alignements et un nivellement acceptés par l'Administration Municipale, sauf dérogation à l'appréciation du Conseil Municipal et si elle n'a pas un caractère d'intérêt général.

En effet, le caractère d'intérêt public de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation publique ou destinée à l'être, et ne soit pas de fait réservée à l'usage exclusif des riverains.

ARTICLE 8 – CLASSEMENT AMIABLE

La demande de classement devra comporter l'engagement par les propriétaires :

1 – d'abandonner gratuitement à la Ville le sol de la voie, y compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines

2 – de faire exécuter par la Ville à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voie (assainissement, éclairage public, eau, voirie, etc...)

3 – de se conformer à toutes autres conditions qui, par la suite de circonstances particulières, seraient imposées par l'Administration

4 – de fournir un plan de la voie intéressée à l'échelle 1/200^{ème} avec l'ensemble des réseaux, y compris les branchements particuliers

5 – les frais d'acte notarial et d'enregistrement seront à la charge des cédants.

ARTICLE 9 – CLASSEMENT D'OFFICE

Le mode de classement prévu ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'Administration de faire application des articles L-318-3 et R-318-10 du Code de l'Urbanisme relatif au classement d'office.

CHAPITRE III – OBLIGATIONS – SUJETIONS – SERVITUDES DES RIVERAINS

SECTION I – OBLIGATION DES RIVERAINS

ARTICLE 10 – PREAMBULE

Le domaine public de la voirie est affecté principalement à la circulation ou au déplacement (automobiles, piétons, 2 roues) et au stationnement.

Aucune autre utilisation n'est admise, sauf si elle est compatible avec cette destination, sauf avis contraire de l'Administration.

ARTICLE 11 – GENERALITES

Tout particulier a le droit d'user des voies publiques, conformément aux règlements en vigueur.

Tout riverain d'une voie publique a le droit de vue de jour et d'accès sur cette voie, sauf dispositions réglementaires contraires.

Tout propriétaire riverain peut, moyennant la souscription de contrats, obtenir des concessionnaires d'eau, de gaz, d'électricité etc... le raccordement aux ouvrages de distribution. Il en est de même de l'installation du téléphone et de la fibre optique. Ces branchements se feront en conformité au Règlement de coordination de voirie.

ARTICLE 12 – CONSERVATION DES VOIES COMMUNALES

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, notamment :

- 1 – de les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre,
- 2 – d'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur,
- 3 – de creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances,
- 4 – de détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatives de leurs limites,
- 5 - de rejeter sur ces voies ou leurs dépendances, des produits susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique,
- 6 – de mutiler les arbres plantés sur ces voies ou de les supprimer,
- 7 – de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les plantations (arbres, arbustes, gazons, fleurs...), le mobilier (vasques, bacs, bancs, corbeilles à papiers...), les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public,

8 - de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que gravier, gravois, terre et à en modifier l'assiette,

9 - d'y préparer des matériaux salissants (gâchage de ciment, peinture, etc...) sans avoir pris des dispositions de protection (polyane ou autre) des revêtements en place,

10 - d'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit, et d'une manière générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégralité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations,

11 - d'y faire des travaux de quelque nature qu'ils soient,

12 - de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons, affiches sur les voies et ouvrages.

ARTICLE 13 – BALAYAGE ET LAVAGE DES TROTTOIRS OU DES VOIES PIETONNES

Sur toutes les voies, les propriétaires ou occupants sont tenus responsables du balayage des trottoirs et des abords de leurs immeubles jusqu'au caniveau, ou dans les voies piétonnières sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti.

En outre, les propriétaires ou occupants doivent laver ou faire laver leur trottoir ou la voie piétonne pour faire disparaître les traces de souillure.

ARTICLE 14 – NEIGE OU VERGLAS

En cas de chute de neige, les propriétaires ou occupants riverains sont tenus de balayer ou gratter le trottoir, ou la voie piétonne, sur toute la longueur de la façade de leur immeuble, que celle-ci soit ou non bâtie, de manière à permettre une circulation aux piétons.

Dans le cas de verglas, le répandage de sable ou de sel est à la charge des propriétaires riverains dans les mêmes conditions que ci-dessus.

L'utilisation du sel est à proscrire à proximité des lieux plantés (gazon, arbres).

ARTICLE 15 – CAVES OU SOUS - SOLS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Les caves ou sous-sols existants en bordure de la voie publique devront être parfaitement étanches.

SECTION II – SUJETIONS ET SERVITUDES DES PROPRIETES RIVERAINES

A – SUJETIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – REPERES DE TOUTE NATURE

Les propriétaires riverains doivent supporter la pose des repères de toute nature intéressant les services publics. Ils ne peuvent les faire disparaître en cas de travaux à l'immeuble qu'après avoir obtenu l'accord des services intéressés.

ARTICLE 17 – APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC, FILS ELECTRIQUES, PLAQUES SIGNALISATRICES, ETC

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux matériels d'éclairage public (signalisation statique et dynamique), aux fils électriques, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du service d'eau, d'une façon générale, à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, un avis préalable en sera donné à l'Administration qui procédera à leur enlèvement et à leur établissement s'il y a lieu aux frais du pétitionnaire.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux particuliers, seraient remplacés ou nettoyés à leur frais.

L'apposition des supports de fils électriques, plaques signalisatrices de noms de rues, de numérotage, de repères de réseaux, matériels d'éclairage, de sonorisation, d'illuminations, etc... étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place des ces objets.

ARTICLE 18 – PLAQUES DE NOMS DE RUES

Les propriétaires des constructions riveraines des voies publiques et privées devront, au besoin sur la demande qui leur sera faite par la Mairie, réserver, sur les façades, la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rues, à une hauteur maximum de 3 mètres. Dans le cas où une devanture, une enseigne, ou un ouvrage en saillie quelconque appartenant au propriétaire ou au locataire, existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public et le locataire ou le propriétaire, n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque.

Dans le cas d'une réfection de devanture d'un magasin, ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci.

ARTICLE 19 – FRAIS D'ETABLISSEMENT DES PLAQUES DE NOMS DE RUES

Les frais de premier établissement des plaques, ainsi que ceux de renouvellement en cas de changement de nom, sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 20 – NUMEROTAGE DES PROPRIETES

L'attribution du numéro s'effectue par les soins de l'Administration ; il est interdit aux particuliers d'y apporter un quelconque changement. Tout propriétaire est tenu de prendre contact avec le service du cadastre à la Mairie pour l'attribution de ce dernier.

Ces plaques doivent être agréées par l'Administration. Leur fourniture est à la charge des riverains, sauf en cas de nouvelle numérotation ou de modification de numérotation imposée par l'Administration.

Elles ne devront pas être placées à plus de 2 m au-dessus du sol.

Tout propriétaire est tenu de procéder au numérotage des propriétés ; l'agrément de l'Administration est indispensable.

ARTICLE 21 – SERVITUDES DE VISIBILITE

Les propriétés riveraines ou voisines des voies, à proximité des croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité conformément au document d'urbanisme opposable.

ARTICLE 22 – DENOMINATION DE VOIES

La désignation de voies nouvellement créées devra être agréée et dénommée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 23 – CAVES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Les caves qui existeraient sous ces voies publiques, en vertu d'usages anciens, en cas d'incidence sur la voirie devront être supprimées.

Les vides seront comblés, la voirie refaite, le tout aux frais du propriétaire de la construction.

B – CLOTURES

ARTICLE 24 – PREAMBULE

Sous réserve des servitudes de visibilité énoncées à l'article 21, les propriétaires privés pourront être séparés du domaine public ou privé, par un ouvrage solide ou une délimitation matérielle.

De façon générale, les clôtures seront établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne ou un danger pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés.

Tout système présentant un danger pour les passants, tels que fils barbelés, haie d'épineux, etc... est interdit dans le périmètre urbain.

ARTICLE 25 – CLOTURES DES PROPRIETES AUX ABORDS DES INTERSECTIONS

1 – Propriétés bâties

Les prescriptions applicables sont celles du règlement d'urbanisme opposable préalablement à la construction de toutes clôtures, une déclaration préalable de travaux sera déposée en Mairie au service du permis de construire avec les plans correspondants.

2 – Fondations

Les murs, murets ou autres, devront atteindre une profondeur suffisante pour pouvoir résister à toute sollicitation, conformément aux D.T.U et aux règles de l'art en vigueur au jour de la construction.

La ville de FAREMOUTIERS ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des désordres qui viendraient à se produire aux clôtures, à la suite des travaux souterrains exécutés sur le domaine public, du fait de l'insuffisance de profondeur des fondations.

3 – Propriétés non bâties

Les clôtures provisoires légères, en planches ou tout autre matériau pourront être autorisées à titre temporaire, sur demande écrite du riverain et après accord de la Municipalité.

4 – Haies vives

Les haies vives devront être parfaitement entretenues et ne pas déborder sur l'alignement.

Après avertissement, l'Administration se réserve le droit d'intervenir pour tailler les haies, aux frais exclusifs du riverain.

TITRE II
AUTORISATION DE VOIRIE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I

ARTICLE 26 – DEFINITIONS

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

- 1 – alignements, nivellements et autorisations de travaux avec occupation du domaine public (chapitre 2),
- 2 – les saillies (chapitre 3),
- 3 – les permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation superficielle (chapitre 4),
- 4 – les permissions de voirie (chapitre 5),
- 5 – les autres autorisations (chapitre 6).

Sauf dérogation, elles seront assujetties au paiement de la taxe pour occupation du domaine public.

ARTICLE 27 – CONVENTION

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie, lorsque les installations ou ouvrages projetés, présentent un caractère immobilier, et répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le domaine public dont ils affectent l'emprise.

ARTICLE 28 – EMBLEMMENT DES OCCUPATIONS

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- la partie aérienne de la voie ou sursol,
- les chaussées et trottoirs ou sol,
- la partie souterraine ou sous-sol.

ARTICLE 29 – OCCUPATIONS DU SURSOL

Elles comprennent :

1 – les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie publique, tels que soubassements, balcons, barres d'appuis, corniches, entablements, consoles, chapiteaux, enseignes et pré-enseignes.

2 – les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique tels que passerelles, ponts et câbles.

ARTICLE 30 – OCCUPATIONS DE SOL

Elles se divisent en quatre catégories :

1 – occupations fixes : installations tenant légèrement au sol, tels que kiosques, poteaux – réclames, indicateurs, etc...

2 – occupations mobiles : étalages, terrasses de cafés, garages à bicyclettes, etc...

3 – occupations temporaires : dépôts de matériaux, échafaudages, appareils de levage, bennes, containers, etc...

4 – occupations permanentes telles que perrons, escaliers, bancs, seuils de portes, postes distributeurs, réalisation d'accès aux propriétés (bateaux).

ARTICLE 31 – OCCUPATIONS DU SOUS – SOL

Les occupations de sous-sol peuvent être :

- soit temporaires (ouvertures de tranchées, étaitements, etc...)
- soit de longue durée (canalisations, conduites ou câbles, passages souterrains, tunnels)

SECTION II – OBTENTION DES AUTORISATIONS

ARTICLE 32 – NECESSITE DES AUTORISATIONS

Tout travail effectué sur la voie publique ou à l'alignement, toute occupation du domaine public doit faire l'objet soit d'une autorisation de voirie, soit si elle résulte de la loi, d'un accord de la Mairie.

L'autorisation de voirie peut s'analyser en une permission de stationnement ou de dépôt lorsque l'occupation ne modifie pas profondément l'emprise du domaine public, ou en permission de voirie dans le cas contraire.

ARTICLE 33 – DEBUT DES TRAVAUX

A l'exclusion des permis de stationnement ou de dépôt et des permissions de voirie, les autorisations de voirie comportent implicitement l'autorisation de réaliser les travaux, sous réserve de l'article 37. Toutefois, le pétitionnaire devra adresser au Maire, 8 jours minimum avant le début du chantier, un avis d'ouverture de travaux.

ARTICLE 34 – FORME DES DEMANDES

Toute demande d'autorisation pour travaux à exécuter le long de la voie publique, sur le sol au – dessus ou au – dessous du sol de la voie publique, devra être faite par le bénéficiaire desdits travaux, son représentant, son entrepreneur ou son architecte. Un état des lieux préalable contradictoire sera établi. Le signataire de la demande devra prendre l'engagement de payer les frais de réparations et de nettoyage s'il y a lieu de la voie publique et de tous les ouvrages ou objets publics qui seraient détériorés ou salis par ces travaux.

La demande sera présentée sur papier libre et adressée au Maire. Elle devra contenir toutes les indications nécessaires à l'instruction de l'affaire, tels que les nom et prénom du pétitionnaire, son domicile, sa qualité de mandataire le cas échéant, la situation des lieux, le délai des ouvrages projetés, la qualité des matériaux utilisés et le cas échéant, une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

La demande doit, le cas échéant, indiquer la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Elle doit être accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de masse de même que de plans d'exécution et coupes à une échelle d'au moins 0.02 m/m (1/50^{ème}).

Lorsqu'il s'agira de constructions de bâtiments ou de clôtures, le pétitionnaire devra demander l'alignement et le nivellement à suivre.

ARTICLE 35 – DELIVRANCES

L'autorisation est délivrée par l'Autorité Municipale et notifiée au pétitionnaire.

ARTICLE 36 – PORTEE ET DUREE DES AUTORISATIONS

Les travaux faisant l'objet des autorisations doivent être commencés dans les deux mois suivant la notification de l'Autorité Municipale visée à l'article précédent, sauf stipulations contraires. Passé ce délai, aucun travail ne pourra être exécuté et l'autorisation sera périmée, à moins que le permissionnaire n'ait présenté, avant son expiration, une demande de prorogation et obtenu celle-ci, qui devra revêtir la forme prévue à l'article 35.

ARTICLE 37 – DROITS DES TIERS ET DE L'ADMINISTRATION

Tout occupant du domaine public est responsable, vis-à-vis de l'Administration et des tiers, des dommages, dépréciations, accidents, qui pourraient résulter du fait de cette occupation.

Toute autorisation est donnée sous la réserve expresse des droits des tiers, de tous droits de l'Administration non prévus dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes formalités existantes ou à venir.

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour les dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui, et que ce soit d'une façon directe ou indirecte.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la Ville, soit par le Service de Voirie, soit par les services concédés, soit encore par des Administrations de l'Etat.

ARTICLE 38 – ABROGATION

Les autorisations d'occuper le domaine public ne sont données qu'à titre précaire ; elles peuvent être révoquées à tout moment dans l'intérêt de la voirie, de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène, ou si le pétitionnaire ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.

Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer dans le délai imparti aux prescriptions de l'arrêté sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

ARTICLE 39 – INFRACTIONS EN MATIERE D'AUTORISATIONS

Tous travaux entrepris ci-dessus définis sans autorisation préalable, ou en non-conformité d'une autorisation, ou après l'abrogation partielle ou totale de l'autorisation, feront l'objet d'un procès verbal de contravention qui sera déféré aux tribunaux compétents.

Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, le Maire ordonne la suppression des échafaudages, dépôts, engins entravant la circulation.

ARTICLE 40 – RESPONSABILITES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le pétitionnaire dûment habilités sont responsables du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions insérées dans l'arrêté d'autorisation, l'Administration se réservant de le poursuivre à cet effet devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 41 – PROCES VERBAL DE RECOLEMENT

Les agents de l'Administration pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

A la fin des travaux, ils pourront dresser un procès verbal de récolement constatant l'observation des conditions de l'autorisation, lequel, après visa du Maire, pourra être remis au pétitionnaire sur sa demande.

SECTION III – CONVENTIONS

ARTICLE 42 – FORME ET CONDITIONS DE LA DEMANDE

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie, et devra comporter :

- un mémoire descriptif explicatif et justificatif avec mention des modes, dates et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues,
- les autorisations des concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, assainissement etc...) ainsi que leurs prescriptions techniques,
- une évaluation détaillée des dépenses,
- les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée si nécessaire.

ARTICLE 43 – PASSATION DE LA CONVENTION

La convention précisera toutes les conditions auxquelles elle sera soumise et fixera notamment la durée de l'engagement.

Tout avenant éventuel à la convention interviendra dans les mêmes formes.

ARTICLE 44 – RESPECT DES REGLEMENTS

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire, comme il est dit à l'article 37, aux obligations qui découlent normalement et de sa situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

SECTION IV – DROITS DE VOIRIE

ARTICLE 45 – REDEVANCE A ACQUITTER

Toute autorisation de voirie donnera lieu à la perception d'une redevance, établie conformément au tarif des droits de voirie approuvé par le Conseil Municipal, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

L'occupation d'emplacements de places de stationnement payant, entrainera le paiement des droits de voirie selon la nature de l'occupation, sans que puissent être réclamés par la Ville les droits de stationnement dont elle – même ou son concessionnaire est privé en raison de la neutralisation de ces emplacements de stationnement payant.

ARTICLE 46 – DEFAUT D'AUTORISATION

Toute occupation de la voirie publique effectuée sans autorisation fera l'objet d'un constat d'infraction poursuivi devant la juridiction compétente.

Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les saillies et occupations de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements donneront lieu à la perception de la redevance correspondante prévue au tarif des droits de voirie. En aucun cas, cette redevance n'aura le caractère d'autorisation de maintenir l'occupation.

ARTICLE 47 – AUTORISATIONS ACCORDEES A L'ETAT OU AU DEPARTEMENT

Les autorisations d'occupation accordées à l'Etat, au Département, aux Etablissements Publics, ne peuvent donner lieu à perception, par la Commune, d'une redevance.

ARTICLE 48 – MODALITES DE PERCEPTION

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement.

Les droits seront perçus selon les éléments de l'arrêté d'autorisation, et pourront être révisés à la fin des travaux dans le cas où cette occupation ne serait pas conforme à l'autorisation. Toutefois, aucune réfaction ne sera accordée.

CHAPITRE II – DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SURSOL - SAILLIES

SECTION I – SAILLIES FIXES

A – REGLES GENERALES

ARTICLE 49 – DEFINITION

Les saillies fixes sont celles qui font partie intégrante de la construction. Toutes saillies seront soumises à autorisation de voirie.

ARTICLE 50 – CONSTRUCTION EN SAILLIE – EAUX PLUVIALES DES BALCONS

Les eaux pluviales des balcons ou banquettes ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

B – DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 51 – BALCONS, CORDONS, CORNICHES, ETC

Les balcons, cordons, corniches et autres ouvrages de décoration établis en saillie sur une façade, doivent être exécutés en matériaux résistants et bien reliés à la construction, de manière à éviter leur chute sur la voie publique. L'emploi de produits à base de staff est rigoureusement interdit, sauf en cas de remplacement du même matériau.

Les autorisations relatives à l'établissement des balcons et des constructions en encorbellement ne sont accordées que sous la réserve expresse des droits conférés aux propriétaires limitrophes par l'article 650 du Code Civil sur les vues obliques.

ARTICLE 52 – BORNES

Il est interdit en dehors de la saillie permise pour la partie inférieure des bâtiments, d'établir des bornes en saillie sur le mur de face ou de clôture.

ARTICLE 53 – CUVETTES POUR EAUX MENAGERES ET INDUSTRIELLES

Aucune espèce de cuvette, pour l'écoulement des eaux ménagères et industrielles, ne peut être établie sur la voie.

ARTICLE 54 – FONDATIONS DES MURS DE FACE, EMPATTEMENT

Toutes les fois que les empattements nécessaires pour l'assiette des fondations des murs de face dépasseront l'alignement, une autorisation spéciale sera demandée au Maire qui déterminera dans chaque cas particulier, la saillie qui pourra être donnée aux fondations, sans préjudice des droits d'occupation qui pourront être perçus.

ARTICLE 55 – EAUX DE RUISSELLEMENT DES TOITURES

La partie inférieure de toute toiture bordant la voie devra être munie d'un chéneau s'opposant efficacement à la protection d'eau de pluie ou autre, sur les passants. A partir des points bas des chéneaux, les eaux seront canalisées dans des tuyaux de descentes placés contre la façade.

ARTICLE 56 – PORTES

Aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les portes qui, en vertu d'usages anciens, ouvriraient en faisant saillie sur l'extérieur, devront être disposées pour ouvrir sans faire saillie, dès qu'un remaniement de la façade ou de l'aménagement de l'immeuble le permettra.

Pendant leur ouverture, ces portes devront être rabattues sur le mur de face, de manière à ne former d'autre saillie que celle de leur épaisseur.

Pour les vitrines fixes existantes ouvrant extérieurement, la porte ne pourra rester ouverte que le temps strictement nécessaire à l'établissement de l'étalage. Elle devra pendant ce temps, être rabattue sur le mur de face.

Les ferrures des portes, devantures et croisées du rez-de-chaussée seront toujours à fleur de bois, sauf en cas de restauration d'immeubles anciens.

ARTICLE 57 – SOUPIRAUX DE CAVES

L'établissement de soupiraux disposés en jours horizontaux sur les trottoirs est interdit. Les ouvrages de ce genre existants sont tolérés à titre précaire et devront être supprimés en cas de travaux intéressant les éléments de façade dont ils dépendent, si cela est techniquement possible. S'il en est qui sont disposés de façon à pouvoir s'ouvrir à l'intérieur, ils devront être supprimés lors de tous travaux entrepris à partir de la publication du présent règlement.

La ventilation des caves sera assurée par des soupiraux disposés en parois verticales. La surface de chaque soupirail sera au moins de 8cm². Les soupiraux devront déboucher à plus de 0,10 m au-dessus du niveau du trottoir, à moins d'être pourvus de dispositif s'opposant efficacement à l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir.

En outre, en vue d'éviter la pénétration des rongeurs, les soupiraux devront être fermés, soit par un grillage à saillies d'un centimètre et demi dans leur plus grande dimension, soit par une plaque métallique percée à trous dont la plus grande dimension n'aura pas plus d'un centimètre et demi.

SECTION II – SAILLIES MOBILES

ARTICLE 58 – GRILLES DE CROISEES, PERSIENNES, VOLETS, ETC

A tous les étages, la saillie maximum des grilles de croisées, persiennes, volets, jalousies et autres objets analogues est de 0,25m.

Jusqu'à la hauteur de 3 m au-dessus du trottoir, les persiennes, volets, jalousies et autres objets analogues ne peuvent être placés que dans l'épaisseur.

Il est interdit dans la hauteur des étages, de développer extérieurement tous châssis vitrés, toutes croisées simples ou doubles, hormis le cas où ils se trouvent au-dessus d'un balcon dans laquelle ils peuvent s'inscrire.

ARTICLE 59 – TUYAUX DE DESCENTE, CUVETTES DE DEGORGEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les tuyaux de descente sont renforcés dans les limites du gabarit fixées par la partie inférieure du bâtiment. Ils seront raccordés au réseau d'eaux pluviales ou au fil d'eau du caniveau. Les gargouilles doivent être entretenues par les propriétaires.

SECTION III – OUVRAGES FRANCHISSANT LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 60 – CONDITIONS D'AUTORISATION

Le projet complet de ces installations devra être soumis à l'Administration municipale qui sera seule juge de l'opportunité de la délivrance de la permission et des clauses à insérer dans l'arrêté à intervenir.

En tout état de cause, les ouvrages devront franchir la voie publique en laissant un tirant d'air minimum de 6m : ils devront être étanches de telle sorte qu'aucun objet ou particule liquide ou solide ne puisse tomber sur la voie publique. Ils ne devront pas présenter d'obstacles à la visibilité pour les véhicules circulant sur cette voie. Ils devront se conformer aux gabarits routiers en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du Code de la Route.

L'administration se réserve le droit de conserver tout ou partie de la maîtrise d'œuvre concernant la réalisation de ces travaux.

SECTION IV – PUBLICITE

ARTICLE 61 – DEFINITION

Sur le territoire de la commune de Faremoutiers, la publicité devra satisfaire aux prescriptions règlementaires en vigueur : loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.

Nonobstant l'accord du propriétaire du mur ou du pignon sur lequel il sera matériellement fixé, l'implantation d'un panneau publicitaire visible du domaine public devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toute publicité devra se conformer à la loi sur les publicités, enseignes et pré-enseignes.

ARTICLE 62 – NETTOYAGE

Sur l'ensemble de son territoire, la ville de Faremoutiers se réserve le droit de facturer au bénéficiaire de la publicité, les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches ou graffitis distribués ou apposés sur le domaine public.

CHAPITRE III – INSTALLATIONS SUR DOMAINE PUBLIC

SECTION I – GENERALITES

ARTICLE 63 – CONDITIONS D’AUTORISATION

Les autorisations de voirie relatives à cette nature d’occupation peuvent être accordées soit aux riverains, soit aux particuliers ; elles ne constituent pas un droit et peuvent être refusés si elles sont préjudiciables à la circulation ou à la voirie, ou si elles apportent une gêne à la libre jouissance de la voie publique par les riverains.

ARTICLE 64 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Chaque année, les installations privées occupant la voie publique seront repeintes et remises en état : elles seront en outre, réparées autant que besoin sera, sur simple avis donné par l’Administration Communale.

ARTICLE 65 – MARCHES VOLANTS, JOURNEES COMMERCIALES, FETES FORAINES, ETC

Les marchés volants, journées commerciales, fêtes foraines, etc... font l’objet de dispositions particulières en dehors du présent règlement.

ARTICLE 66 – FORAINS ET NOMADES

En application du décret n°60-255 du 18 mars 1960, le camping est interdit sur toutes les voies et places publiques de la Commune.

Le stationnement sur ce même domaine des nomades ou des forains est également interdit.

Une dérogation unique est accordée aux forains participant aux fêtes communales autorisées. Les lieux de stationnement seront fixés par la municipalité.

SECTION II – CONDITIONS D’EXPLOITATION

ARTICLE 67 – AUTORISATION

Les installations mobiles ou ambulantes aménagées sur le domaine public, qu’elles soient légèrement fixées au sol, amovibles ou mobiles, de durée limitée ou non, devront faire l’objet d’une autorisation délivrée par l’Administration Municipale.

Cette autorisation pourra être soit refusée, soit retirée, notamment si elle est préjudiciable à la circulation ou à la voirie, ou si elle apporte une gêne à la libre jouissance de la voie publique par les riverains.

Cette autorisation pourra également être retirée pour non observation du présent règlement.

ARTICLE 68 – IMPLANTATION

Les installations sur le domaine public, visées ci-dessus, devront être établies conformément aux indications données par la municipalité. Le permissionnaire ne pourra stationner sur la voie publique, en dehors des limites de l'emplacement qui lui aura été concédé.

ARTICLE 69 – ASSURANCE

Le bénéficiaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de toutes natures que son installation est susceptible de faire courir aux tiers.

Il sera en tout état de cause, seul responsable des dommages et dégagera la responsabilité de la Ville et la garantira si celle-ci venait à être mise en cause.

SECTION III – MESURES DE SECURITE

ARTICLE 70 – STABILITE DES INSTALLATIONS

Les installations utilisant des feux nus, devront présenter toutes garanties au point de vue stabilité et sécurité. Elles devront être visitées régulièrement par la Commission de sécurité compétente.

ARTICLE 71 – SURVEILLANCE

Tous les foyers, quelle que soit leur source d'alimentation, ne devront en aucun cas, rester sans surveillance.

Lorsqu'ils ne seront plus utilisés, les robinets ou vannes des appareils utilisant des fluides devront être obligatoirement fermés. Les coupures générales d'alimentation devront être signalées de façon visible par une pancarte.

ARTICLE 72 – EXTINCTEURS

Il devra y avoir au moins un extincteur à poudre polyvalent 2kg type ABC par stand ou installation de faible importance.

L'adjonction d'un deuxième extincteur à eau pulvérisée de six litres est obligatoire pour les aménagements comportant des risques de « feux secs » (bois, carton, papiers, tissus, etc...).

Le nombre d'extincteurs en place et leurs caractéristiques devront être en tous points conformes aux prescriptions de la Commission de Sécurité.

Les extincteurs devront être en parfait état de fonctionnement, être visibles et facilement accessibles et avoir été régulièrement vérifiés. Ils seront signalés par une pancarte très apparente.

ARTICLE 73 – PROTECTION DES PERSONNES

Les appareils de chauffe ou de chauffage doivent être installés de manière à ce que la température des parois environnantes ne puisse dépasser 60°C. Dans ce but, ils seront conçus ou protégés au moyen de matériaux incombustibles et mauvais conducteurs de la chaleur. Ils seront tenus hors de portée des enfants.

ARTICLE 74 – HYDROCARBURES LIQUEFIES

Les bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés tels que propane, butane etc... seront placés hors d'atteinte du public, et autant que possible, éloignées des bouches d'égouts, soupiriaux de caves ou ouvertures en contrebas.

Elles seront toujours placées debout, écartées au maximum les unes des autres, et dans tous les cas, séparées par un écran rigide, isolant et incombustible, d'un centimètre d'épaisseur.

Tout espace clos servant à leur logement doit être muni, à la base et à la partie supérieure d'orifices d'aération suffisants, disposés de manière à ne pas être obstrués par un objet ou élément quelconque. Les bouteilles de propane devront être à l'air libre.

ARTICLE 75 – COMBUSTIBLES LIQUIDES

Les installations utilisant un combustible liquide ne doivent faire usage que de liquide inflammable de deuxième catégorie (fuel domestique).

Toutes précautions devront être prises pour empêcher les objets inflammables voisins d'être soumis à une température excessive. A cet effet et selon les cas, une protection sera mise en place.

SECTION IV INSTALLATIONS FIXES TENANT LEGEREMENT AU SOL

ARTICLE 76 – KIOSQUES

Les installations ne doivent comporter que des fondations légères, non armées, ne dépassant pas 0,25m de profondeur : aucune cave ne peut être tolérée sous les kiosques.

La permission d'occupation est annuelle et peut être retirée à la fin de chaque année de jouissance. Elle est révocable à tout moment dans l'intérêt de la voirie, de la circulation ou de la sécurité publique.

Ils devront être tenus en état constant de propreté : aucun étage, panneau de réclame, etc... ne devra dépasser le gabarit autorisé. Aucun écoulement d'eaux usées ne sera toléré au caniveau. Ils seront repeints ou vernis en lasure au moins une fois par an.

SECTION V – INSTALLATIONS MOBILES

ARTICLE 77 – CONTROLE DES INSTALLATIONS

Sans préjudice des dispositions des règlements sanitaires départemental et communal concernant l'exposition des denrées alimentaires, et afin de ne pas nuire à l'esthétique générale des voies, le matériel devant servir à l'exposition des marchandises sur le domaine public devra être soumis à l'agrément de l'autorité municipale.

ARTICLE 78 – PROPETE

Les commerçants doivent constamment veiller à tenir dans le plus grand état de propreté l'emprise et les abords de leur étalage.

Il leur est interdit de déposer ou d'abandonner des papiers, débris, emballages, déchets, etc... sur le sol.

ARTICLE 79 – LIMITATION DES EMPLACEMENTS UTILISABLES

Les installations telles que terrasses de cafés, étalages, garages volants de bicyclettes, etc...ne peuvent être autorisés que dans les voies dont les trottoirs ont une largeur supérieure à 1,5m.

Lesdites installations ne peuvent être autorisées qu'au droit des boutiques et établissements de commerçants munis de patentes et pour les seuls besoins de leur commerce. Elles ne sauraient être ni fixes, ni closes. Elles ne présenteront en aucun cas les caractéristiques d'une installation à demeure.

ARTICLE 80 – LARGEUR DE LA PARTIE A OCCUPER

La largeur de la partie à occuper sera telle qu'elle laissera substituer au moins 1,50m de trottoir libre le long de la bordure. En tout état de cause, elle ne pourra jamais excéder la moitié de la largeur du trottoir, mesurée du nu des façades. Aucun emplacement ne doit être occupé ni sur la chaussée, ni en bordure de trottoir.

ARTICLE 81 – HAUTEUR DES ETALAGES

Les étalages ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,60m au dessus du sol, afin de ne pas former écran. Cette hauteur sera limitée à 0,80m à moins de 20m des carrefours ou à tout lieu où une hauteur excessive gênerait la visibilité. Dans ce deuxième cas, l'autorisation prescrira les emplacements où la hauteur sera limitée à 1,00m.

ARTICLE 82 – LIMITATION EN LONGEUR DE LA PARTIE OCCUPEE

En principe, les extrémités de la partie occupée seront déterminées par les retours d'équerre sur la façade. Toutefois, si la sécurité de la circulation l'exige ou si les voisins présentent une réclamation justifiée de gêne apportée par le retour d'équerre, les limites pourront être fixées suivant une oblique à la façade. La partie occupée ne pourra en aucun cas procurer une gêne pour accéder aux boutiques ou aux bâtiments proches. La limite autorisée sera matérialisée par le scellement de repères au niveau du sol du trottoir. La fourniture et la pose de repères sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 83 – VISIBILITE

Les écrans limitant éventuellement les occupations qui précèdent devront être translucides dans la partie correspondant aux glaces de la boutique, la hauteur maximum de la partie basse pleine sera de 0,80m au-dessus du trottoir.

Les retours longitudinaux d'écrans sont interdits. Toutefois, ils pourront être autorisés dans des circonstances spéciales, et à condition de ne présenter aucun danger pour la circulation des piétons ou des véhicules quels qu'ils soient.

Les installations devront être exécutées afin de ne pas gêner la vue des panneaux de signalisation de jalonnement ou le mobilier urbain servant à l'affichage.

ARTICLE 84 – PROLONGEMENT INTERMITTENT DES ETALAGES ET DES TERRASSES

Le prolongement intermittent des étalages et des terrasses pendant quelques heures de la journée au-delà des limites fixées au devant des boutiques voisines, pourra être autorisé sous réserve du consentement écrit du propriétaire et du commerçant de l'immeuble voisin, s'il y a lieu, et après avis motivé.

ARTICLE 85 – ETALAGES EXCEPTIONNELS

Dès étalages en supplément d'étalages pourront être autorisés exceptionnellement pour une durée maximum de quinze jours. Les conditions spéciales en seront fixées par l'arrêté à intervenir.

ARTICLE 86 – NON RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

Les commerçants sont seuls responsables de tous accidents ou détériorations résultant de la présence ou de l'exploitation de leurs installations sur les trottoirs.

Toute remise en état du domaine public sera facturée.

ARTICLE 87 – INTERDICTION DE LA VENTE A LA CRIEE

Les étalages sur les trottoirs sont considérés comme une exposition des produits mis en vente par les commerçants, la vente à la criée y est, en conséquent, formellement interdite, sauf en ce qui concerne les marchés et des dérogations accordées lors de la braderie ou animation quelconque.

Tout acte de pistage ou de racolage des clients est également interdit ainsi que toute vente à la sauvette ou la mendicité.

ARTICLE 88 – COMMERCANTS NON SEDENTAIRES

Les commerçants non sédentaires pourront être autorisés sur les trottoirs et les terre-pleins dans les conditions prévues à la présente section, après accord de la Mairie et paiement des droits de place.

ARTICLE 89 – AMENAGEMENT DU MOBILIER

Les pieds de table, chaises, installations diverses en tube, devront être pourvus à leur base, de patin ou tout autre système efficace augmentant la surface portant au sol, de façon à éviter le poinçonnement du revêtement des trottoirs.

SECTION VI – TERRASSES ET COMMERCES ACCESSOIRES

ARTICLE 90 – TERRASSES

Les terrasses, ouvertes ou fermées, sont des installations soumises à autorisation. Elles permettent aux restaurants, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

ARTICLE 91 – TERRASSES OUVERTES

Les terrasses ouvertes sont soumises à autorisation. Elles peuvent être limitées par des écrans perpendiculaires et bordées par des écrans bas ou des jardinières.

Leur largeur est calculée de la manière suivante :

- 0,60 m au minimum pour une seule rangée de guéridons, avec chaises intercalées et adossées à la devanture
- 1,00m minimum pour une seule rangée de chaises adossées à la devanture et une rangée parallèle de guéridons
- 1,50m pour une rangée de guéridons et deux rangées parallèles de chaises.

Les terrasses peuvent, en principe, et sous les réserves d'usage, occuper la totalité de la zone autorisable telle qu'elle est définie ci-avant, mais sans que la fraction de moins de 0,60m ainsi autorisée puisse justifier l'installation de chaises ou guéridons supplémentaires.

Elles laisseront un passage minimum de 1,50m sur le trottoir.

ARTICLE 92 – TERRASSES FERMEES

Les terrasses fermées sont interdites.

ARTICLE 93 - PARAVENTS – SEPARATEURS – JARDINIERES

Les terrasses pourront être limitées sur tout ou partie de leur pourtour par des installations mobiles légères non fixées dans le sol et ne comportant pas de crochets ou accessoires susceptibles de provoquer des accidents.

Les paravents et séparateurs sont interdits.

ARTICLE 94 – TABLES ET CHAISES

Les tables, chaises etc... ainsi que les installations mobiles annexes devront être enlevées de la voie publique en dehors des heures d'exploitation.

La base des pieds des tables et chaises devra être pourvue de patin s'opposant efficacement au poinçonnement du revêtement des trottoirs.

SECTION VII – PASSAGES SOUTERRAINS

ARTICLE 95 – CONDITIONS D'AUTORISATION

L'établissement par un particulier, d'un passage souterrain ou tunnel sous le sol d'une voie communale, doit être autorisé par une délibération du Conseil Municipal. Au vu de cette délibération, le Maire prend un arrêté autorisant la construction et fixe toutes les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

SECTION VIII – POSTES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

Les postes distributeurs de carburant sont interdits sur l'emprise de la voie publique.

CHAPITRE IV – PERMISSION DE VOIRIE

SECTION I – GENERALITES – AUTORISATIONS SPECIALES

ARTICLE 96 – OBJETS ET LIMITES

Le présent chapitre a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont plus particulièrement soumises les occupations de la voie publique pour l'exécution des travaux de surface ou de profondeur qui seront dénommés dans la suite du texte par les termes « travaux » ou « chantiers ».

Ils s'appliquent à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, qu'il s'agisse de canalisations d'eau, d'égout, de gaz, d'éclairage public, de transport et de distribution d'énergie électrique, de télécommunications et de vidéo distribution, à la pose de supports de réseaux aériens et, d'une façon générale, à toute occupation du sous-sol public et sur-sol, par des administrations ou des personnes privées.

Ils s'appliquent également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, etc... entrepris par les services publics, les entreprises adjudicataires de la ville ou les entreprises dûment agréées par la ville pour intervenir sur le domaine public.

Ces travaux sont entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales suivantes (appelées indifféremment par la suite : permissionnaires, intervenants, gestionnaires de réseaux...) :

- concessionnaires des services publics dont le cahier des charges prévoit cette occupation (E.D.F, G.D.F...).
- et les tiers bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie)

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions administratives du Chapitre I les personnes physiques et morales définies ci-avant lorsqu'elles ouvrent des regards, tampons, etc... pour vérification ou entretien des réseaux existants, ou qu'elles effectuent des petites interventions telles que : relèvement de bouches à clés, réparation de flaches, sous réserve d'intervention ponctuelle et de l'observation de l'arrêté municipal, réglementant la coordination et la sécurité des travaux V.R.D sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Ne sont pas concernées par le présent chapitre, les occupations de la voie publique par des échafaudages ou tous travaux se rapportant à la construction, réparation ou entretien d'immeubles, devantures etc... et les stockages de matériaux ou de matériel y afférents, qui sont du ressort du titre IV – chapitre I.

ARTICLE 97 – DEFINITION DES OBLIGATIONS DE VOIRIE

Sous les réserves prévues aux articles 96, 99, 100 et 101, les interventions sur le domaine public devront au préalable faire l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- a) demande d'autorisation d'occupation du domaine public qui nécessitera la prise d'un arrêté du Maire, lequel déterminera les conditions d'utilisation du sous-sol ou du sur-sol
- b) demande d'autorisation d'exécution des travaux qui fixera l'emprise, la période et les délais d'exécution
- c) avis d'ouverture du chantier, ou déclaration d'intention de travaux, qui informera le service d'urbanisme municipal.

ARTICLE 98 – ARRETE D'AUTORISATION

Toute autorisation du domaine public communal, en vue de l'exécution des travaux et, éventuellement l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'un arrêté du Maire établi en conformité avec le présent règlement de voirie.

Tous matériels, baraques de chantier ou autres installations sur le domaine public devront être dans un état de propreté impeccable et y rester aux soins du pétitionnaire.

ARTICLE 99 – ETAT DES LIEUX

Préalablement à l'ouverture des fouilles, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 100 – PERMISSION DE VOIRIE POUR L'ETABLISSEMENT ET LE MAINTIEN DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION PAR CABLES DE SERVICES DE RADIODIFFUSION OU DE TELEVISION

Les autorisations feront l'objet de permission de voirie auprès de la Mairie.

Le pétitionnaire devra indiquer son nom, prénom, qualité et domicile.

La demande d'autorisation indiquera la nature et la localisation de l'occupation ainsi que la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

A l'appui de sa demande, le pétitionnaire devra joindre :

- 1) toutes pièces justifiant qu'il (ou qu'elle) est autorisé par une ou plusieurs communes ou groupements de communes, à établir et à maintenir sur leur territoire des réseaux distribuant par câbles des services de radiodiffusion ou de télévision.
- 2) Un dossier comportant :
 - un exemplaire du contrat type de concession pour l'établissement et l'exploitation du réseau câblé
 - un exemplaire du contrat type d'établissement et d'exploitation du réseau câblé
 - une copie du cahier des charges précisant le mode d'établissement et d'exploitation du réseau
 - une copie du cahier des charges techniques particulières relatif aux ouvrages de génie civil à implanter tant un souterrain qu'en aérien.

ARTICLE 101 – PERMISSION DE VOIRIE POUR L'ETABLISSEMENT ET LE MAINTIEN DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN RESEAU DE TELECOM

Les autorisations d'établissements et de maintien dans le domaine public routier communal de réseaux feront l'objet de permissions de voirie.

La demande d'autorisation doit être effectuée sur papier libre en un seul exemplaire.

La demande d'autorisation indiquera la nature et la localisation de l'occupation ainsi que la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

A l'appui de cette demande, devra être jointe, copie de la licence d'opérateur délivrée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications (A.R.T).

ARTICLE 102 – FORME DE L'AUTORISATION

Si les conditions imposées aux articles 100 et 101 sont satisfaites, l'autorisation d'implanter un réseau dans l'emprise de voirie communale sera accordée sous la forme d'une permission de voirie.

Cette permission devra être délivrée dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande d'autorisation. Passé ce délai, l'autorisation d'exécuter les travaux sera réputée accordée. Si la demande initiale nécessite d'être complétée, le délai d'instruction ne commencera à courir qu'après régularisation du contenu de la demande.

ARTICLE 103 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du domaine public routier communal est soumise au paiement d'une redevance. Cette redevance annuelle sera calculée d'après le barème décidé par le Conseil Municipal susceptible d'être révisé au 1^{er} janvier de chaque année.

A la fin de chaque année, un relevé des conduites des branchements et des ouvrages annexes existants à cette époque sera établi en accord avec le permissionnaire et sur déclaration de ce dernier.

La redevance sera calculée pour l'année entière sur toutes ces conduites, ces branchements et ces ouvrages annexes sans tenir compte de la date de leur installation ou de leur éventuelle suppression ou désaffectation dans l'année concernée. En cas de suppression ou d'abandon de tout ou partie de réseau, la redevance déjà perçue restera acquise à la ville.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plateforme, certaines parties d'ouvrages actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public communal, le permissionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'occupation de ce domaine.

ARTICLE 104 – DUREE ET VALIDITE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public routier communal sera fixée dans la permission de voirie autorisant l'établissement et le maintien du réseau. Elle ne pourra pas dépasser la durée qui reste à courir par rapport à la date d'échéance du contrat de concession du réseau câblé de radiodiffusion ou de télévision ou de la licence d'opérateur délivrée par l'Autorité de Régulation de Télécommunication.

En cas de dénonciation du contrat de concession ou de suppression de cette licence ou de renouvellement de la licence d'opérateur avant la date d'échéance, l'autorisation sera révoquée à la date de cette dénonciation.

En cas de renouvellement du contrat de concession ou de renouvellement de la licence d'opérateur, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée selon les modalités définies dans le présent arrêté.

SECTION II – ACCORD TECHNIQUE OU ACCORD PREALABLE

ARTICLE 105 – CARACTERE OBLIGATOIRE

Nul ne peut exécuter des travaux sur les voies définies à l'article 1 s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique ou un accord préalable fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 106 – DOSSIER D'ACCORD TECHNIQUE OU D'ACCORD PREALABLE

Pour les travaux programmables et non programmables, définis dans l'arrêté municipal réglementant la coordination et la sécurité des travaux V.R.D sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'accord n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme aux modèles.

Ce dossier technique comprend :

- l'objet des travaux
- la situation des travaux accompagnée d'un plan de situation au 1/2000^{ème} ou 1/5000^{ème}
- la référence de l'autorisation d'occupation du domaine public
- les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation
- deux plans précis au 1/200^{ème} ou au 1/500^{ème} (conformes à l'annexe 5) indiquant :
 - le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines, l'implantation du mobilier urbain et des arbres
 - le tracé des canalisations et réseaux existant dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter
 - les propositions de l'emprise totale du chantier
 - la date de début des travaux ainsi que la durée du chantier

Sauf demande de dérogation motivée, aucun travail programmable ne sera autorisé dans les parties de chaussées et trottoirs ayant connu un chantier programmable depuis moins de cinq ans.

Pour les travaux urgents, définis dans le même arrêté, seul le formulaire doit être complété.

ARTICLE 107 – PRESENTATION DE LA DEMANDE/DELAIS

Lorsque la demande émane d'un concessionnaire, elle est adressée en mairie par le gestionnaire du réseau compétent. Dans les autres cas, cette demande est établie par le bénéficiaire de la permission de voirie et doit alors obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

L'intervenant s'informe auprès des autres occupants du domaine public de l'emplacement précis de leurs réseaux et respecte les prescriptions propres à chaque gestionnaire de réseau.

Pour les travaux programmables, la demande doit parvenir **deux mois avant la date souhaitée de début des travaux.**

Pour les travaux non programmables nécessitant extension ou renforcement, le délai est réduit à **un mois.**

Pour les travaux non programmables sans extension ou renforcement, le délai minimum est réduit à **deux semaines.**

Pour les travaux urgents, la régularisation écrite est adressée en Mairie dans les 24 heures.

Celle-ci est à prévenir immédiatement par téléphone ou par fax.

ARTICLE 108 – PORTEE DE L'ACCORD

L'accord est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

ARTICLE 109 – DELAI DE VALIDITE DE L'ACCORD

L'accord donné n'est valable qu'à condition que la procédure de coordination (définie par l'arrêté municipal réglementant la coordination et la sécurité des travaux V.R.D sur les voies ouvertes à la circulation publique) soit rigoureusement respectée.

Tout accord expire de plein droit après un délai de trois mois.
Passé ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.

ARTICLE 110 – ETAT DES LIEUX

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, la commune devra être présente pour l'établissement d'un état des lieux, contradictoire avec le permissionnaire :

- avant les travaux
- à la réception des travaux

Le permissionnaire peut, sous sa responsabilité, et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier. A défaut de constat contradictoire, la voirie est réputée en bon état.

La reprise de tout désordre ou malfaçon est à la charge du permissionnaire depuis le début de l'intervention jusqu'à sa réception.

ARTICLE 111 – RECOLEMENT

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, le concessionnaire fournit à la commune dans un délai maximal de **deux mois** après la fin des travaux un plan de recolement des installations et ouvrages.

A défaut, et deux semaines après mise en demeure restée sans effet, la commune fera établir ce plan aux frais du permissionnaire.

SECTION III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 112 – ORGANISATION GENERALE DE L'INTERVENTION

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

112.1. Emprises – longueurs – chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers chaussées et trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres, au fur et à mesure par sections successives. La commune pourra pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise, et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspond aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

112.2. Interruption supérieure à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

112.3. Chaussées récentes

Aucune intervention programmable ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis **moins de trois ans**, sauf dérogation expressément motivée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers qui n'étaient pas prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation.

112.4. Ecoulement des eaux

Il devra être constamment assuré.

112.5. Accès des riverains

Il devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable.

112.6. Signalisation

En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire (8^{ème} partie du livre de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963).

112.7. Information

Toute intervention programmable comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le Maître d'Ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention.

112.8. Protections et clôtures des fouilles

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métallique ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

112.9. Propreté

La voie publique utilisée par le chantier privé devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaits aux frais de l'intervenant par la commune.

112.10. Plantations

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,50 m de la partie extérieure du tronc.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord de la municipalité.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

112.11. Bouches d'incendies

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables.

112.12. Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

112.13. Suppression d'ouvrages non utilisés

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront, le cas échéant, pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de l'administration et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses succédant ou ayants droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par l'administration aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédant ou ayants droit.

ARTICLE 113 – EXECUTION DES TRANCHEES

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

113.1. Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,5 m de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de cinq ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

113.2. Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétiques noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée en mairie qui procédera à la réparation aux frais de l'intervenant.

113.3. Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Elle sera au minimum de 0,80m sous chaussée et de 0,60m sous trottoir et accotement.

En cas d'impossibilité technique, notamment lié à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe au moins à 0,10m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réparation (revêtement base et fondation).

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les télécommunications, bleu pour l'eau potable. Les réseaux d'assainissement et plus particulièrement les réseaux de refoulement avec le grillage marron.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrain...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au dessus de la conduite.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, et conformément à la réglementation en vigueur.

L'administration se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

113.4. Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation, abribus, etc...) devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres P.T.T, poteaux et bouches incendies...devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 114 – DEBLAIEMENTS

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de l'administration seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique « compactage des remblais de tranchées » éditée par le S.E.T.R.A en novembre 1984, où le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs, et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la commune.

ARTICLE 115 – REMBLAYAGE

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Sous chaussées et parkings, on devra obtenir :

- la qualité de compactage q2* dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante
- la qualité de compactage q3* pour les 0,60 m sous-jacents
- la qualité de compactage q4* pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte raccordement, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédant sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'au côté de moins de 30cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 m et une profondeur d'1 m, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé à un compactage hydraulique.

* remarque : les qualités de compactage q2, q3 et q4 sont définies dans les normes NF P 98-115 (5) et NF P 98-115 (1).

ARTICLE 116 – RÉFECTION DE LA COUCHE DE SURFACE

La réfection des chaussées et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « remblayages des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Dans le cas des chaussées traditionnelles qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont établis en fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification q1 (obtenue à l'aide des engins de compactage employées lors de la construction de la chaussée complète) nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10% par rapport à la structure existante dans l'hypothèse d'une réfection à l'identique.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

116.1. Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone de travaux conformément au guide technique (article 115).

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.
- Réfection des délaissées de largeur inférieure à 0,50 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages E.D.F/G.D.F, etc...). **De plus, lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 1,50 m, le revêtement de surface devra être repris sur toute la largeur de celui-ci.**
- Suppression des redans de moins de 1,50 m.
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- Etanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge peuvent entraîner une réparation définitive plus conséquente qui est définie cas par cas par la Mairie en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

MATERIAUX A UTILISER

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais par les matériaux identiques.

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, la Mairie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réparation à l'identique de sa fouille.

SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

116.2. Chaussées et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réparation provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réparation de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réparation supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

116.3. Trottoirs

L'intervenant procédera à la réparation définitive. Il conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps et passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements.

116.4. Réparation provisoire

Dans les cas particuliers où la réparation provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées, soit par 5cm d'enrobée à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement superficiel bi-couche après reconstitution des couches de chaussée.

116.5. Contrôle

Des contrôles de travaux de réparation peuvent être effectués à l'initiative de la commune et à ses frais.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification R.T.R du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

116.6. Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La commune est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

L'intervenant est responsable deux années à partir de la réfection définitive des désordres occasionnées à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

CHAPITRE V – AUTORISATIONS DIVERSES

SECTION I – TROTTOIRS

ARTICLE 117 – ETABLISSEMENT DE TROTTOIRS DANS LES VOIES PUBLIQUES

L'administration Municipale se réserve d'apprécier l'opportunité de la construction des trottoirs, dont elle fixe la largeur, l'alignement, les pentes, la structure, le revêtement ainsi que le type de bordures et caniveaux.

ARTICLE 118 – PROFIL GENERAL DES TROTTOIRS

La surface des trottoirs sera réglée suivant une pente inclinée vers la chaussée.

Ils seront soutenus, du côté de la voie publique, par une bordure dont la vue sera réduite devant les entrées charretières, suivant les prescriptions techniques définies dans l'arrêté municipal autorisant la création d'entrées charretières.

ARTICLE 119 – TROTTOIRS DEVANT LES ENTREES CHARRETIERES ET DEBOUCHE DES VOIES PRIVEES

L'accès des entrées charretières ou des débouchés de voies privées sera assuré à travers les trottoirs, par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain, et qui sera exécuté aux frais du permissionnaire, par l'entreprise de son choix possédant les profils référencés par la fédération nationale des travaux publics.

L'autorisation d'établir un « bateau » comporte implicitement sa suppression aux frais du permissionnaire s'il devient inutile, par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert : entrées charretières, distributeurs, etc. la remise en état du trottoir, des bordures et caniveaux sont à la charge du riverain.

La fondation et l'enduit seront renforcés si l'Administration le juge nécessaire, dans l'emprise des bateaux.

La nature et la mise en œuvre des matériaux à employer sont décrites dans l'arrêté municipal autorisant la construction de l'entrée charretière.

ARTICLE 120 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT

Les conditions d'établissement sont définies dans l'arrêté municipal autorisant la création de l'entrée charretière.

Sur les voies bordées de plantations, les portes charretières sont autant que possible placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, en cas d'impossibilité, le bateau sera conforme à l'arrêté municipal.

Il sera autorisé un bateau unique pour les propriétés ayant moins de 15 m de façade. Un bateau supplémentaire peut être accordé sur demande préalable à la mairie.

ARTICLE 121 – REFECTION DES TROTTOIRS

La réfection des trottoirs est à la charge de la ville, sauf l'exception citée ci-après :

Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autre que celle résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien et la réfection desdits trottoirs resteront en entier à la charge du propriétaire de l'exploitation.

Les dégradations qui pourraient se produire dans les trottoirs, du fait des travaux exécutés par les riverains, seront réparés par la ville et aux frais des riverains, majorés de 15% pour frais généraux, lors de constructions individuelles ou collectives.

Lors de chaque dépôt de demande de permis de construire ou de déclaration de travaux, un état des lieux de voirie est effectué par un agent des services techniques municipaux. Sans état des lieux contradictoire, les trottoirs sont réputés en bon état.

Pendant toute la durée du chantier de construction, le Maître d'Ouvrage doit faire assurer la protection et le nettoyage du domaine public (chaussées, trottoirs, espaces verts...).

Tous les dégâts constatés par la municipalité lui seront facturés sous forme d'un mémoire de travaux majorés de 15% de frais généraux.

ARTICLE 122 – ENCOMBREMENT DES TROTTOIRS

Il est obligatoire de sortir la veille au soir de la collecte son container et de le rentrer impérativement le soir au plus tard de la dite collecte dans un souci de sécurité.

Toute infraction à cette règle sera répréhensible et une amende sera appliquée à chaque constat suivant le tarif en vigueur. Il est rappelé que des containers enterrés sont destinés à la collecte pour les riverains ne souhaitant plus conserver ces bacs.

SECTION II – PLANTATIONS

ARTICLE 123 – PROTECTION DES PLANTATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées par la municipalité, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines, sur toute végétation située en domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au service municipal concerné de décider :

- de la suite à réserver,
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre,
- de la compétence des entreprises autorisée à y procéder.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions édictées par la municipalité et l'Office National des Forêts pour les parties boisées incluses dans leurs études.

Les stationnements sur les espaces verts sont interdits à l'exception de certaines manifestations culturelles organisées par la municipalité.

ARTICLE 124 – PLANTATIONS SUR LES TERRAINS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

Sauf contradictions aux règlements d'urbanisme, il n'est pas permis d'avoir des arbres ou arbustes en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Lorsque la voie communale est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie, qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre limitée à 10 m maximum, pour chaque mètre de hauteur de plantation au dessus de 7m. Toutefois, les dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires, par le Maire, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

ARTICLE 125 – PLANTATIONS ET HAIES EXISTANTES

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent arrêté.

ARTICLE 126 – ENTRETIEN DES PLANTATIONS PRIVEES

Les branches et les racines des arbres ou des arbustes qui avancent sur le sol des voies communales, doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires. Lorsqu'elles sont susceptibles de gêner la circulation des automobiles ou des piétons et la visibilité.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage, de tailles ou de coupes, peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous 8 jours et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 127 – ENTREES CHARRETIERES ET DEBOUCHES DES VOIES PRIVEES

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé, ni déplacé.

En cas d'impossibilité, la suppression d'un arbre sera effectuée par les soins des services municipaux. Le montant du préjudice causé à la commune (valeur de l'arbre en son état, frais d'abattage, travaux de terrassement pour une éventuelle jeune plantation attenante), restera à la charge du riverain.

Les deux arbres voisins de la partie surbaissée pourront, s'ils sont situés à moins de 0.60 m du bord, être protégés par un dispositif de protection agréé par la municipalité, et placés dans la ligne d'arbres.

Il en sera de même pour tous supports se trouvant sur le domaine public (candélabres, mobiliers urbains, poteaux EDF, France Télécom etc...). Pour les supports dépendants des services municipaux, un devis sera soumis au riverain qui s'engagera à régler les frais de déplacement ou de suppression de l'ouvrage.

Dans les autres cas, les riverains devront se rapprocher des administrations ou concessionnaires des réseaux dont dépendent les installations.

ARTICLE 128 – ABATTAGE D'ARBRES SITUES SUR LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES COMMUNALES

A aucun moment, la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riverains des voies communales.

A titre exceptionnel, il pourrait être autorisé par la ville de Faremoutiers l'occupation du trottoir, après mise en place d'une clôture de chantier, et d'une signalisation pour les piétons.

ARTICLE 129 – CLOUS, HAUBANS

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

ARTICLE 130 – DEPOTS

Le dépôt des déblais, matériaux etc... est interdit sur les espaces verts publics. Il peut être autorisé en certains lieux du domaine public définis par la municipalité, en respectant leurs indications.

CHAPITRE VI – VOIES PIETONNES ET RUELLES

SECTION – GENERALITES

ARTICLE 131 – Le présent règlement de voirie est applicable aux voies piétonnes qui seront en plus assujetties aux articles du présent chapitre.

ARTICLE 132 – DEFINITION

Est appelé « voie piétonne », une voie ouverte à la circulation (rue, place, allée, etc...) qui, par arrêté municipal est réservée à l'usage des piétons, et dans laquelle la circulation générale et le stationnement des véhicules sont interdits. Dans ces cas, la notion de trottoirs est étendue à toute l'emprise du domaine public.

L'arrêté municipal qui institue une voie piétonne peut cependant prévoir des dérogations en matière de circulation et de stationnement des véhicules, notamment en vue d'assurer la desserte des riverains, c'est-à-dire, pour la montée et la descente des passagers d'un véhicule, et le changement ou redéchargement des marchandises.

ARTICLE 132 BIS – RUELLES

L'entretien des ruelles devra être effectué par les riverains mitoyens au droit de leur clôture. Le débroussaillage et l'élagage des branches dépassant sur la ruelle publique devront être exécutés conformément à ce règlement de voirie de façon à n'occasionner aucune gêne.

TITRE III – OCCUPATION ET EXECUTION DES TRAVAUX
EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I – GENERALITES

ARTICLE 133 – COMMENCEMENT DES TRAVAUX AUTORISES – PRESENTATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Sous réserve de ce qui est dit dans le règlement de coordination de voirie et au titre III du présent règlement, et qui s'applique plus particulièrement aux concessionnaires du sous-sol, tout bénéficiaire d'une autorisation, d'une permission ou d'une concession doit faire connaître au Maire, ainsi qu'aux services publics intéressés, la date de commencement de travaux, en vue d'en faire assurer l'implantation et la surveillance.

L'arrêté du Maire devra être présenté sur le chantier, aux agents chargés de la voirie et de la police dans un délai maximal de 24 heures, sous peine d'arrêt des travaux et du retrait d'autorisation.

ARTICLE 134 – MESURES DE PROTECTION

Tous les travaux de réparation, ravalement etc... ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement et des barrages et signaux placés bien en évidence aux extrémités du chantier. S'il y a lieu, des gardiens seront chargés d'avertir et d'éloigner les passants. En aucun cas, ces derniers ne devront être astreints à circuler sur la chaussée. Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs de largeur suffisante au cheminement d'un handicapé.

L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant son nom, son adresse et le nom de la personne responsable du chantier.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de la police et de la voirie soit en application des lois et règlements en vigueur, soit dans l'intérêt public.

ARTICLE 135 – MAINTIEN DE LA VIABILITE

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi, il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

ARTICLE 136 – ECOULEMENT DES EAUX

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique pour assurer le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 137 – INSTALLATION APPARTENANT AUX SERVICES PUBLICS OU AUX CONCESSIONNAIRES

Le mobilier urbain, les candélabres d'éclairage, de signalisation, Abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun etc... devront être protégés avec soin ou démontés après accord avec les compagnies concessionnaires, et remontées en fin de travaux, aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clef d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égout ou de canalisations, devront rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation du sol.

ARTICLE 138 – SIGNALISATION OFFICIELLE

Les plaques de noms de rues et les panneaux de signalisation officielle devront également être protégés ; ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord avec les autorités compétentes et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 139 – REPERES DIVERS

Les repères placés sur les murs, bornes ou sur le sol, repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérage de gaz, des bouches d'eau et incendie, de câbles téléphoniques ou électriques, doivent être protégés s'ils peuvent rester en place pendant la durée des travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne peut être exécutée qu'après accord avec les services publics intéressés : les plaques et signaux de repère sont conservés par les soins et sous la responsabilité du permissionnaire et replacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

ARTICLE 140 – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les bouches d'égout et les ouvrages d'assainissement ne pourra être projetée sur le sol ou dans lesdites bouches. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

ARTICLE 141 – MESURES DE SECURITE – VOISINAGE DES LIGNES ELECTRIQUES OU CANALISATIONS DE GAZ

En dehors de la législation sur le travail, le bénéficiaire (ou son entrepreneur) est tenu de se conformer à toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements locaux.

En ce qui concerne le voisinage des lignes électriques ou des canalisations de gaz, le bénéficiaire (ou son entrepreneur) doit aviser l'exploitant et se conformer aux mesures prescrites pour assurer la sécurité des ouvriers, comme celle de la circulation.

ARTICLE 142 – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Si au cours de la validité de l'autorisation, l'intéressé vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux mois, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. Le jour de la reprise sera précisé 48 heures à l'avance.

ARTICLE 143 – DEGRADATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE OU A SES ACCESSOIRES

Si au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique, à ses accessoires et aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, le permissionnaire supportera les frais de réparations ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

ARTICLE 144 – ENLEVEMENT DES DEBRIS – NETTOIEMENT DE LA CHAUSSEE

Pendant toute la durée des travaux, les permissionnaires devront enlever journallement, et plus souvent s'il est nécessaire, les débris, les poussières et immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, ils devront faire enlever les matériaux, décombres, terres, graviers etc... et nettoyer avec soin les parties publiques qu'ils auront occupées, et procéder à l'enlèvement de la signalisation superflue.

ARTICLE 145 – REPARATION DES DEGRADATIONS CAUSEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des barrières, étais, dépôts etc... les propriétaires ou les entrepreneurs devront avertir le service de la voirie qui s'assurera si les mesures de propretés prescrites par les articles ci-dessus ont été observées, parera, au besoin, à leur insuffisance, aux frais du permissionnaire, et fera exécuter, dans les mêmes conditions, les réparations des dégradations causées à la voie publique ou aux ouvrages publics.

ARTICLE 146 – RECOUVREMENT

Les dépenses engagées par la commune au compte des tiers, seront recouvrées par les soins du receveur municipal au moyen des rôles dressés par le Maire.

ARTICLE 147 – VERIFICATION PREALABLE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Tout permissionnaire peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est alors faite sans retard par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 148 – PREPARATION DES MATERIAUX

A moins d'une autorisation spéciale, la préparation des matériaux ne pourra se faire sur la voie publique en dehors des cloisonnements.

La préparation du mortier sur l'asphalte ou sur tous revêtements enrobés ou dallages est formellement interdite.

Le revêtement recouvert de mortier n'étant plus utilisable, il sera pourvu à son remplacement, aux frais du contrevenant si celui-ci n'a pas fait disparaître les traces de mortier dans les 8 jours de l'avertissement qui lui sera donné.

ARTICLE 149 – POUSSIERES ET ECLATS

Pendant toute la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils, et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants, ou d'incommoder les voisins.

Au besoin, les échafaudages seront entourés de bâches ou de planches.

Il est interdit de faire tomber des débris de matériaux d'un plancher de l'échafaudage sur l'autre ; ils devront être évacués au moyen de seaux, hottes etc...

CHAPITRE II – EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 150 – DEPOTS DE MATERIAUX

Il est interdit d’embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux ou objets quelconque susceptibles d’empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Toutefois, pourront être autorisés les dépôts :

- destinés à l’entretien de la voie publique ou à son équipement
- provenant du nettoyage de la voie
- provenant ou destinés à la réparation, à la construction, ou à la démolition des immeubles riverains.

L’autorisation de voirie déterminera pour chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être effectués, mais la hauteur des matériaux entreposés ne pourra pas dépasser 2 m.

Dans le cas où il existerait sur les lieux de dépôts des arbres, candélabres etc... ils devront être préservés avec le plus grand soin de toute dégradation.

ARTICLE 151 – OBLIGATION DE CLORE

A moins de décision contraire mentionnée dans l’arrêté d’autorisation, les échafaudages et les matériaux seront renfermés dans une clôture solide.

Les portes pratiquées dans les clôtures seront munies de serrures ou cadenas ; elles ne pourront se développer sur la voie publique.

Le pétitionnaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au devant des propriétés contiguës, s’il produit le consentement écrit des voisins ; cette autorisation ne sera donnée toutefois, que sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 152 – SAILLIES DES CLÔTURES

La saillie des clôtures, échafaudages et dépôts sera fixée dans chaque cas, par le service de la voirie, en considération de la largeur de la voie et des trottoirs, et des nécessités de la circulation des piétons et

automobilistes. Un passage protégé continu de 1.50 m de largeur sera réservé, dans tous les cas, pour le passage des piétons, des fauteuils roulants des handicapés ou des voitures d'enfants.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour que les caniveaux ne soient jamais encombrés, afin de laisser l'écoulement des eaux parfaitement libre et régulier. La pose d'écoperches, dans le caniveau est, en conséquence, interdite.

Des dispositions seront également prises pour permettre l'accès des appareils de fontainerie, des regards d'égouts, des boîtes de jonction, des canalisations électriques en général, de tous ouvrages publics établis sur le trottoir, sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans l'enclos.

Le retour des clôtures à l'extrémité de l'emprise, sera d'équerre à la façade sur 1 m, le surplus, côté chaussée, sera dirigé à 45° vers l'axe de la clôture autorisée.

Aux abords des virages et croisements dangereux où la visibilité devra être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur suivant la disposition des lieux.

En cas de démolition, si un excédent de saillie a été autorisé ou prescrit, il sera supprimé dès que le permettra l'avancement de la démolition ; celle-ci devra être opérée dans un délai déterminé et la clôture sera ramenée à la place fixée par l'autorisation pour le régime normal du chantier.

ARTICLE 153 – ECLAIRAGE DES CHANTIERS ET DEPOTS

Enclos ou non, les échafaudages et les dépôts de matériaux seront éclairés par un nombre suffisant de lanternes, dont une à chaque angle des extrémités, afin d'éclairer les parties en retour ; ces lanternes devront rester allumées aux mêmes heures que l'éclairage des voies publiques.

La hauteur de fixation des points lumineux ne devra pas dépasser 3 m.

ARTICLE 154 – PUBLICITE SUR PALISSADES

Elle est interdite, à l'exception de l'affichage apposé par la ville.

CHAPITRE III – ECHAFAUDAGES

ARTICLE 155 – DUREE DES ECHAFAUDAGES ET DES DEPOTS

La durée des échafaudages et celle des dépôts est limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des ouvrages qui les auront motivés. En cas d'interruption de plus de 2 mois, les permissionnaires seront tenus de supprimer les échafaudages, enlever les matériaux et reporter la clôture de chantier sur l'alignement de la propriété.

ARTICLE 156 – ETAIEMENTS

Les étais, étauçons etc... prenant pied sur la voie publique ou traversant la voie de maison à maison ne pourront être placés sans une autorisation spéciale qui devra toujours être préalable.

Ils devront, autant que possible, être établis de manière à ne pas faire obstacle à la circulation et lorsque cette condition ne pourra être remplie, les étalements seront éclairés pendant la nuit par les soins et aux frais des intéressés.

ARTICLE 157 – DUREE DES ETAIEMENTS

Cette durée est limitée à 90 jours. Ce délai ne sera prolongé qu'en cas de nécessité absolue.

ARTICLE 158 – AMENAGEMENT DES CHANTIERS

Les chantiers établis sur la voie publique devront être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs et des passants.

Les appareils mécaniques placés dans ces chantiers et leurs accessoires : arbres de couche, courroies de transmission, engrenages, volants, roues et tous autres organes dangereux seront munis de moyens de protection empêchant l'accès ou le contact en dehors des nécessités du service.

Les puits, trappes et ouvertures seront entourés d'une clôture spéciale.

Les machines, treuils, chèvres, outils et engins mécaniques quelconques seront installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité pour les ouvriers qui les dirigent ou les emploient.

Les machines motrices de toute nature seront isolées par des cloisons ou barrières de protection et leur approche devra être formellement interdite à tous les ouvriers en dehors de ceux qui seront spécialement préposés à leur surveillance et à leur direction.

Les monte-charges et élévateurs seront d'une construction solide et disposés soit dans des puits à parois pleines, soit dans des cages à claire-voie ou garnies de treillage métallique dans toute leur hauteur, à l'exception des jours ou portes d'accès nécessaires pour le service.

Lesdits monte-charges et élévateurs ne devront jamais être utilisés pour le transport du personnel ouvrier.

ARTICLE 159 – ECHAFAUDAGES

Il est défendu aux entrepreneurs et autres, d'échafauder sans avoir pris toutes les mesures propres afin d'assurer la solidité des échafaudages et étrépillons, ainsi que la sécurité des ouvriers et des passants.

ARTICLE 160 – INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT DES APPAREILS DE LEVAGE MECANIQUEMENT OU MANUELLEMENT (GRUES)

A.1. Il est interdit de mettre en place, sans autorisation, sur la voie publique, un appareil de levage mécaniquement ou manuellement, même s'il s'agit d'une sapine, dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.

A.2. La même autorisation est exigée lorsque l'appareil est implanté hors de la voie publique.

A.3. L'autorisation est délivrée par le Préfet de Seine et Marne suivant les règles en vigueur.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 161 – OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Tout intervenant sur le domaine public communautaire a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec son chantier.

Ainsi, l'entreprise chargée des travaux doit être en possession du présent règlement et de l'accord technique ou accord préalable délivrés

A la fin des travaux et dans un délai d'un mois, le permissionnaire remet obligatoirement au service de la voirie un plan de recollement précis et une copie des carnets de levée de ses propres installations, ainsi que des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de la fouille.

ARTICLE 162 – RESPONSABILITE / DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; le permissionnaire ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

Le permissionnaire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'au début de la réfection définitive, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

En cas de malfaçons dans les travaux précédant la réfection définitive (terrassment, remblaiement...) la responsabilité du permissionnaire reste engagée, même au-delà de l'intervention du service de la voirie.

TITRE V – APPLICATION

ARTICLE 163 – VISITE DES RESPONSABLES DE LA VOIRIE

Pour assurer l'exécution du présent règlement, les responsables de la voirie pourront visiter, autant qu'ils le jugeront utile, les travaux entrepris par les particuliers.

ARTICLE 164 – ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 165 – REPRESSION DES CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 166 – ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Sont abrogés tous les arrêtés et règlements municipaux antérieurs relatifs à la voirie de la commune et contraires au présent.

ARTICLE 167 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le Directeur Général des Services de la ville de Faremoutiers, ses agents et les agents de la force publique sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Délivré et voté par le Conseil Municipal de
FAREMOUTIERS le

Le Maire
Michel COMMANAY

Nom :
Prénom :
Adresse :

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, **l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage** sur le domaine public, au droit de ma propriété sise

Durée de l'occupation du / / 20 **au** / / 20

La surface au sol de l'échafaudage est de m²

En attente de votre accord, veuillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Nom :
Prénom :
Adresse :

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, **l'autorisation temporaire d'entreposer des matériaux de construction** sur le domaine public, au droit de ma propriété sise

Durée de l'occupation du / / 20 **au** / / 20

La surface au sol est de **m²**

En attente de votre accord, veuillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Nom :
Prénom :
Adresse :

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, **l'autorisation temporaire d'installer une clôture de chantier** sur le domaine public, au droit de ma propriété sise

Durée de l'occupation du / / 20 **au** / / 20

La surface au sol est de m²

En attente de votre accord, veuillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Nom :
Prénom :
Adresse :

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, **l'autorisation de faire stationner temporairement une BENNE** sur la chaussée, au droit de ma propriété sise

Durée de l'occupation du / / 20 au / / 20

Je m'engage :

- **à me conformer à la réglementation du stationnement en vigueur à Faremoutiers**
- **à ne pas faire déposer la benne sur le trottoir sauf avis contraire de la municipalité**
- **à la mise en place de la signalisation réglementaire de la benne, de jour et de nuit**

En attente de votre accord, veuillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Nom :
Prénom :
Adresse :

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, l'**autorisation de :**

- créer un bateau**
 créer un deuxième bateau
 déplacer **supprimer** **agrandir un bateau existant**

au droit de ma propriété sise
adresse :

En attente de votre accord, veuillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Signature

Partie réservée à l'administration

Axe de l'entrée charretière m du n°	Nature du trottoir
Mobilier urbain	Espace vert
Plantation	Concessionnaires

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Arrondissement de Meaux
Ville de FAREMOUTIERS (77515)



ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Le Maire de la commune de Faremoutiers

Code Général des Collectivités Territoriales articles L 22212-1 & suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des Voies Communales,

Vu l'arrêté municipal du 29 décembre 1950, modifié, relatif à la propreté des Voies Publiques ou Privées ouvertes à la circulation publique,

Vu le règlement municipal de voirie,

Considérant, par souci de l'intérêt général, qu'il importe de favoriser sur le territoire de la commune la commodité du passage dans les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Considérant, que la détérioration du domaine public, constitue une entrave à la libre circulation des piétons avec risques potentiels d'accident ou d'incident engageant la responsabilité personnelle et civile du contrevenant,

Constatant, la non-remise en état du trottoir demandé par lettre en date du _____ devant le
n° _____ avenue _____ à Faremoutiers, suite à la détérioration commise au cours de
la construction de _____ pavillon, permis de construire n° _____

Du fait de :

représentée par

Demeurant :

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Arrondissement de Meaux
Ville de FAREMOUTIERS (77515)



ARRETE

ARTICLE 1 :

M _____ représenté par M _____ est mise en demeure dans un délai de _____ jours à compter de la réception de la présente, de procéder à la remise en état de la parie du Domaine Public concernée (trottoir devant les parcelles.....).

ARTICLE 2 :

A défaut de ne vouloir se conformer à la mesure imposée dans le délai sus prescrit, il y sera pourvu d'office par les soins de l'Administration et avec mise en recouvrement des frais engagés majorés de 15% pour frais généraux.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mortcerf,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Sous Préfet de Meaux,
 Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
 Monsieur.....

Fait à FAREMOUTIERS, le

**ETAT DES LIEUX DU DOMAINE PUBLIC AVANT LA
 CONSTRUCTION RIVERAINE**

Nom et Adresse du Pétitionnaire	Adresse de la construction	N° PC/PD

Etat voirie routière			
<input type="checkbox"/> Neuf	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Mauvais

Nature / Etat bordures et caniveaux		Nature du trottoir	
Côté construction	Coté opposé	Côté construction	Côté opposé
<input type="checkbox"/> Grès	<input type="checkbox"/> Grès	<input type="checkbox"/> Béton bitumeux noir	<input type="checkbox"/> Béton bitumeux noir
<input type="checkbox"/> Béton <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> Béton <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> Béton bitumeux rouge	<input type="checkbox"/> Béton bitumeux rouge
<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Graviollonnage <input type="checkbox"/> Gris <input type="checkbox"/> Rose	<input type="checkbox"/> Graviollonnage <input type="checkbox"/> Gris <input type="checkbox"/> Rose
<input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Mauvais	<input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Mauvais	<input type="checkbox"/> Espace vert <input type="checkbox"/> Arbre	<input type="checkbox"/> Espace vert <input type="checkbox"/> Arbre

Observations :

Etat du trottoir					
Côté construction			Côté opposé		
Parcelle de D	Devant const	Parcelle de G	Parcelle de D	Face const	Parcelle de G
<input type="checkbox"/> Neuf					
<input type="checkbox"/> Bon					
<input type="checkbox"/> Moyen					
<input type="checkbox"/> Mauvais					

Observations :

Entrée Charretière (bateau)			
<input type="checkbox"/> Existante à conserver	<input type="checkbox"/> A créer	<input type="checkbox"/> A déplacer	<input type="checkbox"/> A supprimer

Observations :

CONTRÔLE APRES TRAVAUX

Observations :

Fait à Faremoutiers le :

Visa de la municipalité,

Visa Propriétaire ou Constructeur,

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Arrondissement de Meaux
Ville de FAREMOUTIERS (77515)



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu la demande du permis de construire n° _____ par laquelle M _____
sollicite l'autorisation _____
d'installer _____ sur le trottoir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes,
les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu l'arrêté réglementaire en date du 14 juin 1911 et les textes modificatifs subséquents sur les
permissions de voirie,
Considérant que Monsieur le Maire donne son accord pour la réalisation de cette opération par acceptation
du permis de construire,

Entre les soussignés

1°) la ville de FAREMOUTIERS, ci-après dénommée « la ville », représentée par son Maire, habilité
en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____

d'une part

Et
2°)

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

M _____

est, à dater de délivrance du permis de construire n° _____

Pour l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se conformer aux mesures de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiment et des travaux publics. Lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à des distances inférieures à celles prévues en Seine et Marne relatif aux travaux à entreprendre à proximité des conduites de transport de gaz, le permissionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur doit en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique **DIX JOURS FRANCS** au moins avant la date prévue pour le début des travaux (jours fériés non compris). Cette déclaration devra être faite dans les formes et suivant les modalités prévues par ledit arrêté :

- pendant l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra assurer l'éclairage et le gardiennage des ouvrages provisoires,
- les installations devront être constamment tenues en bon état d'entretien et de propreté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et le pétitionnaire devra enlever immédiatement toute affiche indûment apposée. Aucun dépôt de matériel ou de matériaux (outils, accessoires, huiles, graisses, etc...) ne devra être fait sur le domaine public,
- les installations devront tenir compte des recommandations des concessionnaires notamment de celles énoncées dans les courriers ci-joints. Celles-ci n'ayant pas un caractère exhaustif, il sera nécessaire au pétitionnaire de tenir informé les concessionnaires du déroulement des travaux :
 - E.D.F :56, avenue du Maréchal Foch 77370 NANGIS
 - G.D.F : Agence Ile de France Nord, 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX
 - France TELECOM : Agence Seine et Marne Nord, 40 avenue de Lingendeld 77207 MARNE LA VALLEE CEDEX
 - Syndicat des eaux SIAEP : 23 rue Pasteur 77510 REBAIS
 - Lyonnaise des Eaux : 6 avenue du Parc 77170 BRIE COMTE ROBERT
- les intéressés doivent prendre en accord avec les services municipaux, toutes dispositions pour permettre aux agents de la ville, ou à ceux des services concédés, d'accéder rapidement et facilement, de jour comme de nuit, à l'intérieur des terrasses en cas de travaux urgents à effectuer, faute de quoi ils auraient à supporter tous les frais éventuels résultant des dommages causés par l'ouverture d'office des terrasses,
- de nuit, les permissionnaires qui ont l'obligation de déposer préalablement leur nom, adresse et numéro de téléphone auprès de chaque concessionnaire du sous-sol, devront pouvoir procéder à l'ouverture de l'établissement dans un délai d'une heure,
- aucune indemnité ne pourra être demandée en cas de dommage matériel ou corporel survenu du fait des réseaux ou de tout autre fait,
- les plans détaillés des installations projetées devront au préalable, être soumis à l'agrément de l'Administration municipale.

ASSAINISSEMENT

- le pétitionnaire de l'installation restera responsable des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter soit de l'existence des ouvrages provisoires ou permanents sur les dépendances du domaine public communal, soit de leur mauvais état d'entretien,

- la présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle pourra être révoquée à toute époque et en tout état de cause par l'Administration sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état primitif aux frais du pétitionnaire,
- l'autorisation sera en particulier retirée s'il était reconnu qu'elle présente des inconvénients au point de vue de la facilité ou de la sécurité de la circulation publique,
- le permissionnaire sera tenu d'aviser la municipalité de son intention de renouveler ou renoncer au bénéfice de l'arrêté **TROIS MOIS** au moins avant la date prévue de renouvellement ou de renonciation,
- le pétitionnaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations faisant l'objet du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

Il devra se prêter à toutes les opérations de contrôle, et notamment de mesurage, effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

ARTICLE 5 – OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera la municipalité du début des travaux et ceci au moins **QUINZE JOURS** ouvrables avant l'ouverture du chantier.

SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra à ce titre contacter une assurance le couvrant pour ce type de risque. Un double de l'attestation sera fourni à la municipalité au plus tard le jour de l'ouverture du chantier.

ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour **TROIS ANS** à compter de la date du permis de construire. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant le délai d'un an.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – RECOLEMENT

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur recolement par la municipalité.

ARTICLE 9 – DESSINS DES OUVRAGES

Faute par le permissionnaire lorsque la demande lui en aura été faite, d'avoir fourni les plans et dessins de ses ouvrages ou de les avoir tenus à la disposition des autres concessionnaires ou des entreprises appelées à travailler à proximité de ses installations, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

Le permissionnaire devra supporter toutes les charges de ville et de police, impôts et taxes de toutes natures résultant de lois, décrets, réglementation, existant ou à venir auxquels les locataires sont ordinairement tenus et à toutes autres prescriptions légales ou administratives.

ARTICLE 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie pour une durée de **TROIS ANS** qui commence à courir à partir de la date du permis de construire.

Passé cette durée, la convention est renouvelable par tacite reconduction par période triennale sans que sa durée totale puisse excéder **NEUF ANNEES** sauf dénonciation par lettre recommandée de l'une des parties un mois avant l'expiration de chaque période (sauf pour les branchements de type Eau, EDF, GDF, Assainissement...).

Le permissionnaire pourra seul utiliser l'autorisation ; il ne pourra en céder le bénéfice à un tiers qu'avec l'autorisation de l'administration.

La demande de renouvellement d'autorisation doit être présentée par le permissionnaire en temps utile, de manière à éviter les poursuites auxquelles donnent lieu les occupations sans titre du domaine public.

ARTICLE 11 – PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité. La révocation sera présentée par l'autorité soussignée.

L'autorisation pourra être révoquée en cas d'inexécution des conditions financières. Elle pourra aussi être révoquée en cas d'inexécution des autres conditions sans préjudice, s'il y a lieu des poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public. Plus généralement, elle pourra être révoquée quand l'administration le jugera utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le rétablissement des lieux dans leur état primitif sera exigé.

ARTICLE 12 – MESURES DIVERSES

En cas de troubles apportées à la voie publique ou à la circulation du fait des installations du permissionnaire, l'autorité soussignée adressera au permissionnaire des notifications spécifiant.

ARTICLE 13 – DEPLACEMENT DES OUVRAGES

Le permissionnaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'administration, opérer le déplacement des canalisations ou des parties de canalisations occupant le domaine public qui lui seront désignées.

Il pourra être notamment tenu de rapporter sous trottoir ou accotement les parties de canalisations dont un élargissement de la chaussée viendrait recouvrir l'emplacement.

De même, en cas de redressement, de déviation, d'élargissement, d'écrêtement ou d'approfondissement de la voie publique, il devra s'il en est requis par l'administration, exécuter les modifications ou déplacements nécessités par le nouveau tracé ou les nouvelles caractéristiques de la voie.

Si les opérations énumérées ci-dessus sont motivées par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, le permissionnaire prendra à sa charge la dépense correspondante. Ces opérations ne lui ouvriront pas droit à indemnité.

Si le redressement ou la déviation de la voie publique a pour conséquence le déclassement du domaine public occupé par la canalisation, le permissionnaire peut être requis par l'administration à déplacer à ses frais les ouvrages antérieurement posés sur la partie du domaine public ainsi déclassée. Ces opérations ne lui ouvriront aucun droit à indemnité, il en sera de même si le déplacement est rendu nécessaire par des modifications que les riverains seraient en droit d'apporter aux accès de leurs immeubles en bordure du domaine public.

ARTICLE 14 – ACCIDENTS ET DOMMAGES

Le permissionnaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation de son autorisation d'occupation du domaine public.

Il ne peut exercer aucun recours contre la ville en raison du dommage qui pourrait résulter pour celles de ses installations placées dans les emprises du domaine public, soit de l'usage du domaine public et de ses divers ouvrages, soit des travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique, à moins de négligence de la part de l'entreprise travaillant pour l'administration et constatée par cette dernière.

ARTICLE 15 – AMPLIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Monsieur le Maire de Faremoutiers

Monsieur le Sous Préfet de la Seine et Marne, arrondissement de Meaux

Monsieur (le pétitionnaire)

Fait à FAREMOUTIERS, le

Le Maire

AUTORISATION ET PERMISSION DE VOIRIE

PROCEDURE	COUT
<p><u>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</u></p> <p>Pour quelque dépôt que ce soit sur le domaine public (benne, clôture de chantier, matériaux de construction etc)</p> <p>Demande à faire auprès de la municipalité</p>	
<p><u>DETERIORATION DU DOMAINE PUBLIC</u></p> <p>Après dépôt du permis de construire</p> <p>Etat des lieux réalisé par un agent de la Municipalité.</p>	<p>Dégâts facturés sous forme de mémoire de travaux majorés de 15% pour frais généraux.</p>
<p><u>ENTREE CHARRETIERE (bateau)</u></p>	

<p>Pour création ou modification, une demande à faire auprès de la Municipalité.</p> <p>Une seule entrée charretière par longueur de 15 m de façade, sauf autorisation expresse.</p> <p>La position et la nature de l'entrée charretière sont données par la municipalité.</p>	<p>A la charge du pétitionnaire.</p>
--	--------------------------------------

ADRESSE DES CONCESSIONNAIRES

NOM	ADRESSE	TELEPHONE	TELECOPIE
France TELECOM	Agence Seine et Marne Nord 40 avenue de Lingendeld 77207 MARNE LA VALLEE CEDEX	01.64.66.53.53	01.64.66.53.99
E.D.F	56 avenue du Maréchal Foch 77370 NANGIS	0810.686.692	01.64.60.46.87
G.D.F	Agence Ile de France Nord 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX	01.40.85.20.77	01.40.85.20.78
SYNDICAT DES EAUX SIAEP	23 rue Pasteur 77510 REBAIS	01.64.04.51.37	01.64.20.92.21
LYONNAISE DES EAUX	6 avenue du Parc 77170 BRIE COMTE ROBERT	0810.385.385	01.64.05.26.98

		MODALITES DE RACCORDEMENT		MODALITES FINANCIERES VALEUR POUR L'ANNEE 2010	
		Domaine public	Domaine privé	Domaine public	Domaine privé
Eaux usées	Raccordement aux eaux usées obligatoire	demande de branchement auprès de la municipalité	Raccordement au réseau communal autorisé après vérification du syndicat.	Réalisation des travaux par une entreprise agréée aux frais des propriétaires	A la charge du propriétaire
	Pour les Logements Individuels				
Eaux Pluviales	Demande de branchement auprès de la municipalité		A la charge des propriétaires		
Pour les logements individuels	Au fil d'eau du caniveau par l'intermédiaire d'une gargouille en FONTE (diamètre 80mm)				
	Sur le réseau d'eaux pluviales par l'intermédiaire d'un branchement				
Les taxes liées aux réseaux	Taxe d'assainissement			Montant de la taxe de raccordement : - 1250 € par logement édifié postérieurement à la mise en service du réseau public - 400 € par logement édifié postérieurement à la mise en service du réseau dans le cadre d'opérations globales d'aménagements où les réseaux d'assainissement ne sont pas pris en charge par le SIACFP - 686 € par branchement à la suite de travaux de création de réseaux d'assainissement réalisés par la collectivité pour des opérations subventionnées.	
Logements individuels	Taxe d'assainissement départementale				
	Taxe de raccordement au réseau d'eau potable				
TOUT DEPLACEMENT D'OUVRAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC EST A LA CHARGE DU DEMANDEUR					

**Liste des entreprises agréées par le SIACFP
pour les travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement en domaine public**